

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN

Commune de TREVOUX

N° 2025/A04	Arrêté de police portant réglementation du marché non-sédentaire de la commune	DATE Le 1^{er} juin 2025
--------------------	---	---

Monsieur le Maire de la commune de TREVOUX ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18, et L. 2224-18-1

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu le code pénal,

Vu le paquet hygiène européen,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu les règlements départementaux et municipaux sanitaires en vigueur,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 avril 1978 portant code de circulation urbaine et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,

Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales ;

Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous moyens de contrôle et d'appréciation sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des professionnels ;

Considérant les avis formulés par deux syndicats de commerçants suite à la sollicitation de la Ville : la Fédération des Marchés de France (avis formulé par mail le 07/04/2025), le SIMAL (avis formulé par mail le 14/03/2025).

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le règlement du marché communal est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

ARTICLE 3 : Les Services de Gendarmerie et de Police, ainsi que les Agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou Arrêté.

Fait à Trévoux, le 01/06/2025,

Le Maire,

Marc PECHOUX,



Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Lieu et horaires du marché.....	5
Article 2 : Marchés exceptionnels.....	6
Article 3 : Horaires de la déballe et de la remballe	6
Article 4 : Commission consultative de marché	6
CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS	7
Article 5 : Emplacements fixes ou journaliers	7
Article 6 : Emplacement personnel, précaire et révocable	7
Article 7 : Demande d’emplacement fixe	7
Article 8 : Modalités d’attribution des emplacements fixes.....	8
Article 9 : Ancienneté	9
Article 10 : Droit de présentation d’un successeur en cas de cessation d’activité ou de décès	9
Article 11 : Modification de l’emplacement	9
Article 12 : Obligation d’étalage	9
Article 13 : Changement d’activité	10
Article 14 : Emplacement fixe inoccupé	10
Article 15 : Attribution des emplacements journaliers	10
Article 16 : Droits de place.....	11
Article 17 : Paiement du droit de place	11
Article 18 : Refus de paiement.....	11
CHAPITRE 3 – MODALITES DE GESTION.....	12
Article 19 : Stationnement des véhicules	12
Article 20 : Raccordement eau et sanitaires.....	12
Article 21 : Raccordement électrique	12
Article 22 : Appareils de cuisson électrique ou au gaz	12
Article 23 : Sécurité et confort du marché	13
Article 24 : Hygiène du marché	14
Article 25 : Propreté des stands et gestion des déchets	14
Article 26 : Dommages et dégradations	14
CHAPITRE 4 – ANIMATIONS.....	15
Article 27 : Animations	15
CHAPITRE 5 - POLICE DU MARCHÉ.....	15
Article 28 : Contrôle des pièces administratives	15
Article 29 : Règlementation hygiène et sécurité	15
Article 30 : Infractions et sanctions	17

Article 31 : Sanctions	17
Article 32 : Annulation de l'arrêté	18
Article 33 : Ampliations.....	18

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

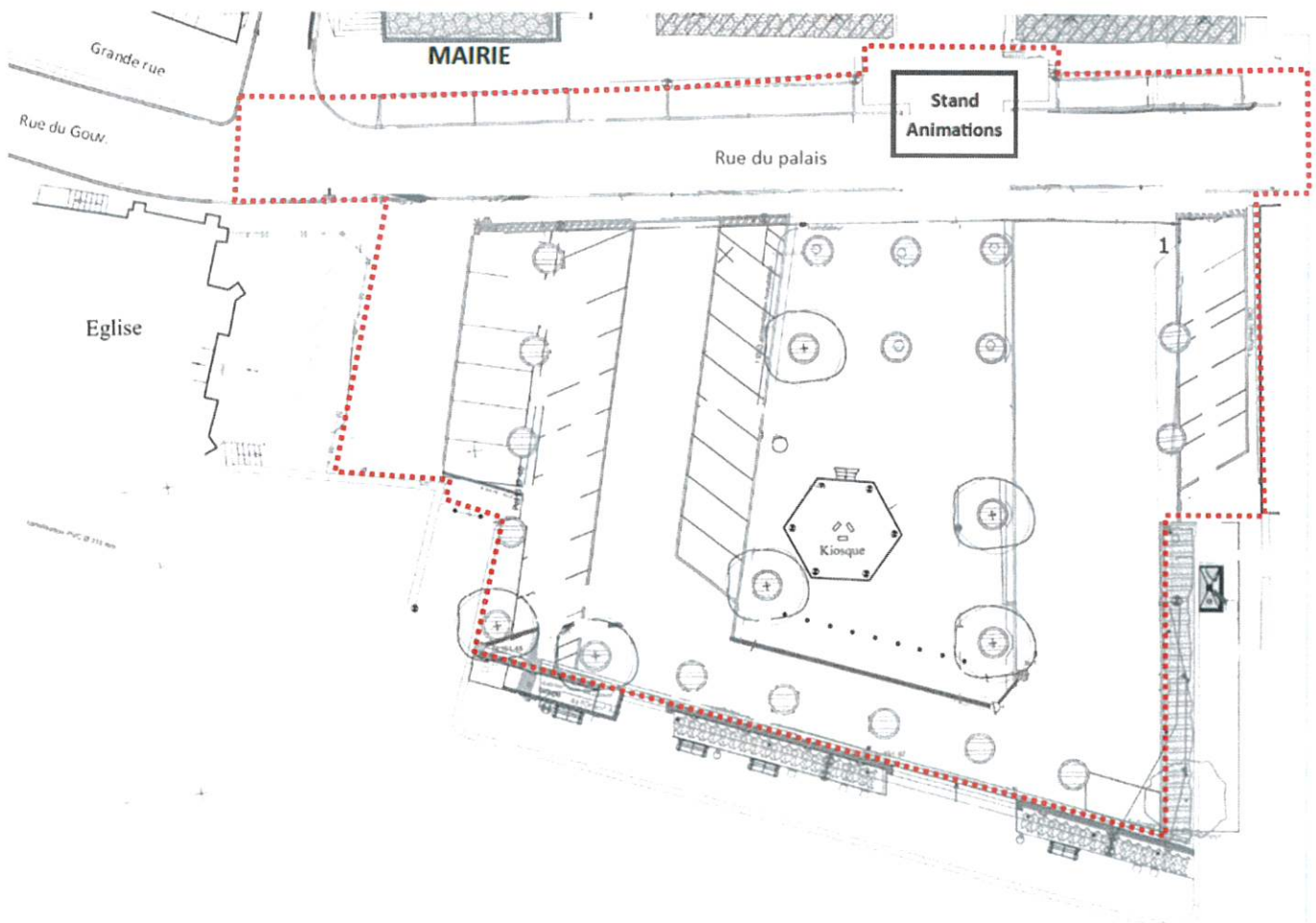
Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Lieu et horaires du marché

Le marché de Trévoux a lieu les samedis matin, de **8h00 à 12h30** (horaires de vente) sur la Place de la Terrasse (voir plan ci-dessous). Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des horaires, emplacements et conditions définis dans le présent règlement.



Les activités alimentaires sont placées exclusivement sur la place de la Terrasse, et non sur la rue du Palais.

Article 2 : Marchés exceptionnels

Lorsque le jour du marché tombe un 1^{er} janvier, un 25 décembre, ou bien lorsqu'il est tenu une manifestation particulière, la Ville, après avis consultatif des représentants des organisations professionnelles, décidera si le marché pourra être :

- maintenu dans les conditions habituelles,
- maintenu en réduisant les horaires d'ouverture,
- annulé,
- déplacé un autre jour (par exemple avancé à la veille),
- ou bien si un jour de marché supplémentaire est proposé.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires (en cas de travaux ou de manifestation par exemple), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque et ce, après information donnée aux intéressés. Les commerçants seront informés a minima 15 jours au préalable des modifications.

Article 3 : Horaires de la déballe et de la remballe

Les commerçants titulaires s'installent sur leur emplacement **entre 5h30 et 7h30**.

Tout emplacement fixe inoccupé à **7h30** est considéré comme temporairement vacant. Il peut alors être réattribué par le placier ou le policier municipal à un commerçant passager.

Le déchargement des marchandises se tient **entre 5h30 et 7h45**. Tous les professionnels doivent avoir fini de déballer et avoir libéré le marché de leurs véhicules non nécessaires à la vente au plus tard quinze minutes avant l'ouverture de vente (7h45). La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'enceinte des marchés entre 8h00 et 12h30, à l'exception de la circulation des véhicules de secours et des véhicules de livraison des commerces sédentaires.

Les commerçants titulaires ne peuvent quitter leur place avant **12h00**. L'évacuation totale du marché par les commerçants sera achevée à 13h30.

Article 4 : Commission consultative de marché

La commission consultative du marché est chargée de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement, la gestion, l'animation du marché et l'installation de nouveaux commerçants. Elle est composée d'élus, de membres du personnel municipal et de représentants des professionnels des marchés au travers de leurs organisations professionnelles ou, à défaut, de professionnels présents régulièrement sur les marchés de la commune.

La commission se réunit au moins une fois par an, et sur demande de la commune ou des professionnels du marché. Le lieu et la date de la commission sera fixée par la commune après avis des membres de la commission.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Emplacements fixes ou journaliers

Deux typologies d'emplacements sont proposées sur le marché :

- des emplacements fixes, occupés par des « titulaires ». **En devenant titulaire, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché** pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle.
- des emplacements journaliers, occupés par des « passagers », des démonstrateurs ou posticheurs. Un passager ne possède pas de place fixe et n'est engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente.

Article 6 : Emplacement personnel, précaire et révocable

Tous les emplacements, qu'ils soient fixes ou journaliers, relèvent du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère **précaire et révocable**. Il peut y être mis fin à tout moment par la Ville, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement, d'infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ou de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché est **personnelle** et est établie :

- soit au nom d'une personne physique ayant la qualité de, commerçant non sédentaire, d'artisan, de producteur agricole,
- soit au nom du représentant légal (gérant, président, directeur général, directeur général délégué) d'une personne morale, société commerciale, société ou groupement agricole.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire, leurs conjoints, ascendants et descendants (à condition qu'ils soient salariés ou conjoint collaborateur), collaborateurs et employés.

Le titulaire d'un emplacement n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Article 7 : Demande d'emplacement fixe

Le marché est ouvert à tous les professionnels après constat de la régularité de leur situation.

Pour obtenir un emplacement fixe, tout commerçant doit déposer une demande écrite à l'attention du Maire de Trévoux, seul qualifié pour délivrer les autorisations. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- une lettre de candidature adressée au Maire comportant : nom et prénom du demandeur, date et lieu de naissance, adresse, activité précise exercée, le métrage linéaire souhaité et les besoins en matière d'électricité, les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids, ...)
- Extrait du Registre National des Entreprises, ou du Registre du commerce ou du Registre des métiers de moins de 3 mois, stipulant l'activité non sédentaire,
ou Déclaration auprès de l'INSEE (avis de situation)
ou Transmission du numéro unique d'identification
- Carte de commerçant ambulant en cours de validité
- Carte nationale d'identité en cours de validité
ou Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours (incluant le risque d'intoxication alimentaire pour les alimentaires)

Pièces supplémentaires pour les producteurs :

- Relevé d'exploitation de parcelles de terrains
- Certificats Onilait / Onivin en cours de validité

Pièce supplémentaire pour les Producteurs ou Revendeurs de produits bio :

- Attestation de certification bio par les organismes vérificateurs agréés

Pièce supplémentaire pour les traiteurs, ou tout commerçant ou association proposant de la restauration sur place ou à emporter :

- Attestation Hygiène Alimentaire (formation HACCP)

Pièce supplémentaire pour les conjoints de chef d'entreprise exerçant de manière autonome:

- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur est mentionné sur le Kbis

Pièce supplémentaire pour les salariés :

- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Article 8 : Modalités d'attribution des emplacements fixes

Les emplacements fixes sont attribués par le Maire, après consultation de la commission consultative du marché, dans la limite des places disponibles. L'avis de la commission pourra être sollicité par mail.

L'ensemble des emplacements du marché ne devront pas être attribués à des commerçants abonnés, de façon à toujours pouvoir accueillir des commerçants passagers.

Pour prétendre à l'attribution d'un emplacement fixe, le commerçant devra d'abord avoir exposé sur un emplacement journalier durant une période d'essai minimale de six mois pour permettre au Maire de juger des réclamations éventuelles qui pourraient se présenter, de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. La fin de la période d'essai n'ouvre aucun droit à l'indemnité. Toutes les décisions du Maire sont sans appel.

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le présent règlement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la nature des lieux, de l'hygiène, de la fidélité, du débit des marchandises, de la commodité de la vente ainsi que de la meilleure occupation du domaine public.

La sélection de nouveaux commerçants s'effectue en fonction de différents critères : l'activité exercée, des besoins du marché (diversité de l'offre), de l'assiduité de fréquentation des professionnels y exerçant déjà, la demande de la clientèle, ...

Le Maire pourra donner la priorité d'installation aux activités peu ou pas représentées sur le marché ou sur le territoire communal (commerce sédentaire).

Lors de l'attribution d'une place fixe à un nouvel abonné, la Ville procède dans la semaine qui suit à la notification de l'attribution à l'intéressé. Si l'attributaire ne se manifeste pas dans un délai d'un mois, la demande sera annulée définitivement et l'emplacement attribué à nouveau.

Article 9 : Ancienneté

Il est donné priorité d'attribution aux demandes émanant des commerçants déjà abonnés selon l'ordre suivant :

- Abonnés souhaitant s'agrandir, par ordre d'ancienneté et d'assiduité
- Abonnés souhaitant bénéficier d'un changement d'emplacement, par ordre d'ancienneté

Il peut être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus dans les cas suivants :

- Pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- Pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- Si l'activité professionnelle d'un commerçant ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché, ou apportait des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

Article 10 : Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 ans au moins, le titulaire d'un emplacement peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cessation de son fonds de commerce. En cas d'acceptation par le Maire et à condition d'avoir fourni l'ensemble des justificatifs administratifs demandés, cette personne est subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant abonné, le droit de présentation pourra être transmis à un ayant-droit (conjoint ou enfants) qui peut continuer à bénéficier de l'abonnement, à condition d'en faire la demande par écrit avec toutes les justifications. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le successeur doit exercer la même activité pendant au moins un an sur ce même emplacement. S'il souhaite apporter une modification à l'activité, il doit en faire la demande au Maire après un an d'exercice. La Mairie pourra refuser.

Article 11 : Modification de l'emplacement

Les commerçants titulaires occupent de manière habituelle le même emplacement. La Ville a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 12 : Obligation d'étalage

Tout emplacement attribué doit servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage.

Les colis « surprises », « mystères », « perdus » sont interdits.

La proposition de services est interdite (agence immobilière, rénovation de toiture, rachat d'horloge, d'or, ...) sauf si le service est réalisé sur place (par exemple affutage de couteaux sur place, rempaillage de chaises sur place, ...).

Pour toute nouvelle demande d'emplacement, le linéaire occupé ne peut dépasser 10 m (sauf autorisation du Maire sur avis consultatif de la commission), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces.

Article 13 : Changement d'activité

Nul ne peut modifier la nature de son commerce, ni son métrage ou le matériel utilisé et prétendre à conserver l'autorisation qui lui a été délivrée, sans en avoir fait la demande écrite auprès du maire. Si accord est donné, il pourra entraîner un changement d'emplacement.

Article 14 : Emplacement fixe inoccupé

Un emplacement fixe pourra être considéré comme vacant lorsque :

- le titulaire a donné sa démission par une lettre recommandée adressée au Maire,
- le titulaire n'a pas occupé son emplacement au-delà de 5 semaines consécutives pour convenances personnelles, sans présenter de justificatifs d'absence (maladie, accident...).
- le titulaire n'a pas occupé son emplacement au-delà de 12 semaines dans l'année, sans présenter de justificatifs d'absence (maladie, accident...).

DROIT AUX CONGES

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives ou non, pour convenances personnelles, après en avoir informé par courrier ou courriel le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

ABSENCES POUR MALADIE

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera demandé.

ASSIDUITÉ

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

CONSEQUENCE DE LA VACANCE NON AUTORISEE

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé. Le titulaire initial ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement de droits de place versés.

Article 15 : Attribution des emplacements journaliers

Tout commerçant passager qui souhaite obtenir un emplacement journalier doit en faire la demande au placier ou au policier municipal avant 7h30 en lui présentant spontanément les documents indiqués à l'article 7.

Les emplacements journaliers sont attribués par le placier ou le policier municipal dans la limite des places disponibles. Ces emplacements sont incontestables.

Un emplacement fixe est considéré comme temporairement vacant lorsqu'il est inoccupé par le titulaire à 7h30. Il peut alors être attribué par le placier ou le policier municipal aux passagers qui en auront fait la demande. La sélection du passager et l'attribution de l'emplacement restent à la discrétion du placier ou du policier municipal.

Cette attribution ponctuelle, même renouvelée plusieurs fois sur une période plus ou moins longue, ne donne aucun droit au bénéficiaire.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement journalier ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier ou le policier municipal.

Article 16 : Droits de place

Les emplacements de marché et la consommation de fluides sont assujettis au paiement des droits de place. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal après avis consultatif des principaux syndicats de commerçants. Ils sont perçus par le placier ou le régisseur.

Un justificatif du paiement des droits de place est remis à tout occupant d'emplacement journalier. Ce justificatif précise le nom du professionnel, la date, le métrage occupé, la tarification appliquée et le montant acquitté par le professionnel.

Les professionnels titulaires d'emplacements fixes reçoivent une facture trimestrielle.

Article 17 : Paiement du droit de place

Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement en début de trimestre (dans les 30 premiers jours). Le métrage supplémentaire journalier est encaissé le jour même au tarif non abonné. Le paiement de la place du passager se fait directement sur le marché le jour J au tarif non abonné.

Tout trimestre engagé est dû.

Tout commerçant titulaire désireux de mettre un terme à son activité devra envoyer un préavis avec accusé de réception 15 jours avant l'expiration de son abonnement, faute de quoi il devra s'acquitter de l'abonnement suivant.

Article 18 : Refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, après mise en demeure, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

En cas de non-paiement, un titre sera émis par l'intermédiaire du Trésor Public.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE GESTION

Article 19 : Stationnement des véhicules

Tel qu'indiqué dans l'arrêté municipal N° 05/20/95, le stationnement des véhicules est interdit sur la place de la Terrasse chaque vendredi à partir de 12h et jusqu'au samedi 13h00.

Les véhicules des forains sont autorisés à stationner le temps du déchargement des marchandises **entre 5h30 et 7h45**. Tous les professionnels doivent avoir fini de déballer et avoir libéré le marché de leurs véhicules non nécessaires à la vente au plus tard quinze minutes avant l'ouverture de vente (7h45).

Seuls les camions-magasins, remorques-magasins et camionnettes des commerçants, faisant partie intégrante du commerce exercé sur le marché, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement dont bénéficie le professionnel entre 8h00 et 13h00. Toute circulation est interdite.

Les véhicules des commerçants seront à nouveau autorisés sur le marché pour la remballage des marchandises entre 12h et à 13h30. L'évacuation totale du marché sera achevée à 14h.

Article 20 : Raccordement eau et sanitaires

Les commerçants et leurs employés s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien les sanitaires et les bornes de fluides mis à leur disposition.

Les commerçants non-sédentaires qui en font la demande sont autorisés à se raccorder aux coffrets d'alimentation en eau et en électricité. Les modalités pratiques de raccordement seront définies avec chaque commerçant.

Article 21 : Raccordement électrique

Le branchement électrique est facturé au forfait par trimestre (tarifs votés en Conseil Municipal). L'énergie électrique utilisée est réservée à l'alimentation des instruments nécessaires à l'activité commerciale.

Pour son installation, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière des normes de sécurité. L'ensemble des installations électriques des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

L'usage d'un chauffage d'appoint est interdit (gaz et électrique) sauf en cas de gel.

Article 22 : Appareils de cuisson électrique ou au gaz

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur installation, lesquelles doivent être en conformité avec les normes en vigueur.

Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées et aux odeurs, aux projections et écoulements au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants doivent bénéficier d'assurance en cours de validité couvrant les incendies et les risques encourus.

Par mesure de sécurité, ils doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protections nécessaires
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide
- Les commerçants utilisateurs de gaz doivent avoir un extincteur personnel à portée immédiate
- L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson nécessaires à la confection de marchandises vendues sur les marchés.

Article 23 : Sécurité et confort du marché

Pour des questions de sécurité et de confort des consommateurs, la présentation des étals ne doit pas nuire à la bonne tenue générale du marché.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement. Les commerçants ne doivent pas empiéter sur les allées de circulation ou les éventuels passages de secours qui doivent constamment rester dégagés.

Il est également interdit sur le marché :

- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes, ...),
- de vendre à la sauvette,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de vendre à rideaux fermés,
- de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent,
- de mendier dans l'enceinte du marché,
- de masquer les vitrines de commerçants riverains,
- d'obstruer les allées par des panneaux ou des portants qui risquent de gêner le passage des clients,
- d'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, etc.),
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. L'utilisation des micros et des amplis par les commerçants est interdite,
- d'insulter, menacer ou de faire atteinte à l'intégrité physique du placier, du policier municipal, de tout représentant de l'administration municipale, des visiteurs ou des clients du marché,
- de réaliser des faits graves causant des troubles à l'ordre public,
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- de circuler en vélo, trottinette, rollers, ... Les cyclistes doivent descendre de vélo. Les fauteuils roulants sont autorisés,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de circuler dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules,
- de bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.
- d'organiser la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

Article 24 : Hygiène du marché

Durant la vente, les stands et les emplacements doivent être bien tenus.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Chaque commerçant devra respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions allant jusqu'à l'expulsion.

Article 25 : Propreté des stands et gestion des déchets

Les professionnels du marché sont tenus de garder leur emplacement propre, de ne jeter aucun déchet au sol et de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher les envols de papiers, cartons et autres éléments légers.

En fin de marché, les commerçants sont responsables de la propreté de l'emplacement qu'ils quittent. Les emplacements doivent être laissés libres d'accès (bancs et véhicules débarrassés) au service de nettoyage au plus tard à **13h30**.

Les déchets doivent être triés par les commerçants. Seuls les déchets de la vente du jour peuvent être laissés dans les containers. Aucun résidu ne devra subsister sur l'emplacement.

Les déchets périssables ou non-recyclables devront être déposés en sacs fermés dans le container « ordures ménagères » prévu à cet effet.

Les emballages légers devront être déposés dans les container jaunes prévu à cet effet.

Les cartons et cagettes devront être évacués par le professionnel.

Article 26 : Dommages et dégradations

Chaque commerçant a l'obligation de souscrire à une assurance qui le couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises. Chaque année, les commerçants fourniront à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité. Les commerçants sont personnellement responsables des dégradations commises par eux ou leurs préposés, à la suite d'un acte volontaire ou non, ou d'une négligence. Ils sont tenus de payer les réparations.

La Ville décline toute responsabilité relative aux accidents, pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants et de la clientèle.

La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités.

CHAPITRE 4 – ANIMATIONS

Article 27 : Animations

La Ville pourra proposer des animations sur le marché tout au long de l'année.

Un emplacement est dédié aux animations devant le Parlement des Dombes. Si besoin, les animations pourront être déplacées ou déambulatoires.

Des associations locales pourront également être autorisées à exposer ponctuellement sur le marché.

CHAPITRE 5 - POLICE DU MARCHÉ

Article 28 : Contrôle des pièces administratives

Le marché est ouvert aux professionnels après constat de la régularité de sa situation, qu'il soit titulaire ou passager. Tout commerçant exposant sur le marché doit pouvoir justifier des pièces indiquées à l'article 7.

Le contrôle des papiers se fait dans un premier temps au moment de l'inscription. Les documents sont ensuite remis une fois par an, en début d'année pour les exposants titulaires. Et ils doivent être présentés à toute demande du placier ou du policier municipal.

Les professionnels qui ne présenteraient pas l'ensemble des documents demandés pourront être contrôlés et/ou expulsés.

Les professionnels se conformeront au code du travail, notamment en ce qui concerne le travail des mineurs.

Article 29 : Règlementation hygiène et sécurité

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions allant jusqu'à l'expulsion.

Article 30 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1^{er} prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

Article 31 : Vente de boissons alcoolisées

Catégories de boissons

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Consommation sur place

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant est délivré au commerçant l'ayant suivie.

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie du siège, qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Mise à disposition d'éthylotests

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests.

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage.

Article 32 : Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 33 : Infractions et sanctions

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, doit avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou ne respectant par le présent arrêté.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

En fonction de la gravité et de la répétition des faits, au constat d'infraction, la Ville pourra envoyer un avertissement et/ou une mise en demeure, et appliquer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du marché sans prétendre à quelconque indemnité. Ces mesures seront notifiées au commerçant par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'exclusion définitive, les droits acquittés ne seront pas remboursés. L'exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements, les commerçants désireux de conserver leur emplacement doivent effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Article 34 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.2-1, 30.2-2 et 30.2-3 ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, du respect des règles d'hygiène ou de sécurité des étals, de l'abandon de déchets sur la voie publique, du refus de présentation des pièces administratives demandées, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)

- En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une semaine.
- A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

Article 35 : Annulation de l'arrêté

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 36 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Police municipale de TREVoux
- Gendarmerie de TREVoux
- Centre de secours de Trévoux
- Services techniques municipaux
- Archives Municipales

Fait à TREVoux, le 01/06/2025,

Le Maire
Marc PECHOUX

